

SEAU
Société d'Équipement
de l'Auvergne

Département de l'Allier

COMMUNE DE VENDAT

Lieu-dit Le Champ du Four

DOMAINE "LES 4 VENTS"

9. REGLEMENT

PA10

(Article R 441-6a C.Urb)

Le règlement qui s'applique au présent lotissement et celui de la zone AUa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VENDAT.

Certains articles du PLU sont complétés ou modifiés des dispositions suivantes :

L'article AUa6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES est modifié par :

L'ensemble de ces règles d'implantation est rappelé sur le plan de composition (PA4).

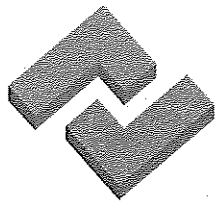
L'article AUa7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'ensemble de ces règles d'implantation est rappelé sur le plan de composition (PA4).

TABLEAU DES SURFACES :

N° du lot	Superficie (m ²)	Surface de plancher maximale autorisée (m ²)
1	978	200
2	625	200
3	685	200
4	687	200
5	689	200
6	641	200
7	2 978	1 200
Voiries et espaces communs	2 217	
TOTAL	9 500	2 400

Nota : les superficies des lots indiquées sont approximatives, elles deviendront définitives après bornage des lots.



SEAU
Société d'Équipement
de l'Auvergne

Département de l'Allier

COMMUNE DE VENDAT

Lieu-dit Le Champ du Four

DOMAINE "LES 4 VENTS"

9. REGLEMENT

PA10

(Article R 441-6a C.Urb)

MODIFICATIF

Le règlement qui s'applique au présent lotissement et celui de la zone AUa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VENDAT.

Certains articles du PLU sont complétés ou modifiés des dispositions suivantes :

L'article AUa6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES est modifié par :

L'ensemble de ces règles d'implantation est rappelé sur le plan de composition (PA4).

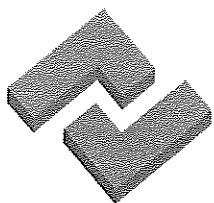
L'article AUa7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'ensemble de ces règles d'implantation est rappelé sur le plan de composition (PA4).

TABLEAU DES SURFACES :

N° du lot	Superficie (m ²)	Surface de plancher maximale autorisée (m ²)
1	977	200
2	625	200
3	685	200
4	687	200
5	689	200
6	641	200
8	580	200
9	565	200
10	538	200
11	570	200
12	680	200
Voiries et espaces communs	2 263	
TOTAL	9 500	2 200

Nota : les superficies des lots indiquées sont approximatives, elles deviendront définitives après bornage des lots.



SEAU
Société d'Équipement
de l'Auvergne

Département de l'Allier

COMMUNE DE VENDAT

Lieu-dit Le Champ du Four

DOMAINE "LES 4 VENTS"

7. PROGRAMME DES TRAVAUX ET NOTE HYDRAULIQUE - PA8

Article R 442-5c C.Urb)

MODIFICATIF

Le lotisseur réalisera à sa charge les travaux de viabilité selon le programme ci-dessous.

Les travaux seront réalisés selon les prescriptions, recommandations et cahiers des charges des concessionnaires et gestionnaires des réseaux ; ceci en vue de la rétrocession des équipements communs au domaine public. Celle-ci se fera dès l'achèvement des travaux de finition après constat contradictoire avec la Mairie de Vendat et les gestionnaires des réseaux sur l'état des équipements.

8.1. ACCES ET VOIRIE - STATIONNEMENT

L'accès à l'opération se fera depuis la Rue de Vichy.

La voie de desserte du lotissement sera une voie à sens double de largeur 5.00 m et se finissant avec une aire de retournement.

Structure de chaussée :

- Géotextile
- 0.50m de grave non traitée type 0/150
- 0.10m de grave non traitée type 0/31.5
- 0.06m de revêtement en enrobé

Structure de la placette de retournement :

- Géotextile
- 0.50m de grave non traitée type 0/150
- 0.05m de sablé coloré compacté

Structure du cheminement piéton :

- 0.25 m de grave non traitée type 0/31.5
- 0.05 de sablé coloré compacté

Noues engazonnées

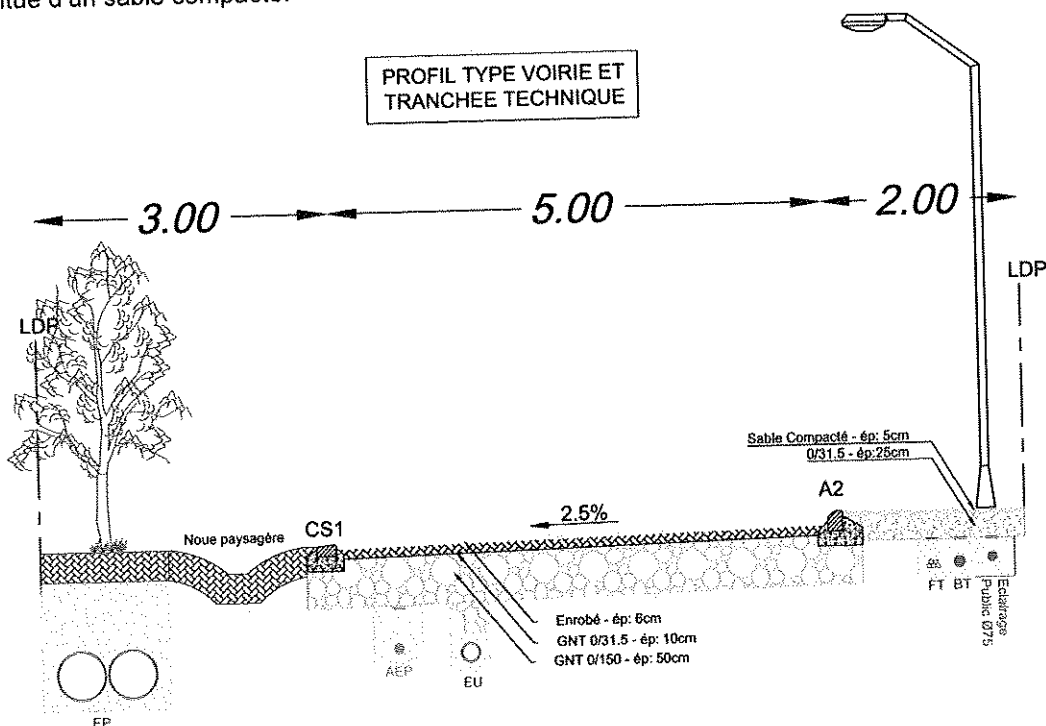
-
- Cabinet SERRE - HUBERT - TRUTTMANN, Géomètres-experts
18, Avenue du Lac d'Allier
03200 VICHY
 - Atelier d'Architecture Nathalie LESPIAUCQ - Architecte DPLG
Taravant - 63210 PERPEZAT

Juin 2019 - Réf : 17.1172

Bordures :

- En limite chaussée/cheminement piéton : bordure A2
- En limite chaussée/noues : demi-caniveau CS1

9 places de stationnement seront créées au niveau de la placette de retournement, où le revêtement de sol sera constitué d'un sable compacté.



8.2. ASSAINISSEMENT

Le réseau sera de type séparatif.

Eaux usées :

Les rejets en eaux usées de l'ensemble du lotissement seront évacués par un réseau de canalisations de diamètre 200mm vers le réseau existant au niveau du giratoire de la Rue de Vichy. Celui-ci fera l'objet d'une extension et d'un dévoiement demandé par la Mairie à Vichy Communauté afin de laisser libre de tout réseau le lot commercial adjacent.

Chaque lot sera raccordé au moyen d'une canalisation en PVC de diamètre 125 mm, et sera équipé d'un tabouret et d'un regard de branchement particulier situé en domaine public. Les tampons des regards d'eaux usées seront marqués Eaux Usées en toutes lettres. Ceux des branchements particuliers seront marqués EU.

Les parcelles BI 67, 68 et 69 situées au Sud de l'opération sont raccordées via une canalisation existante sur les lots 1, 2, 3 et 4, sans que sa position exacte ne soit connue. Il ne semble pas qu'une servitude grevant la parcelle BI n°4 soit établie. Ainsi Vichy Communauté devra rencontrer les propriétaires des parcelles BI 67, 68 et 69, afin de les inviter à se raccorder sur la Rue Jean Migeon.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement de la voirie seront récupérées directement dans les noues paysagères et celles de l'ensemble des lots dans deux canalisations Ø500 placées sous les noues, puis évacuées dans un puits perdu dont le trop-plein aura pour exutoire une grille existante au droit du projet.

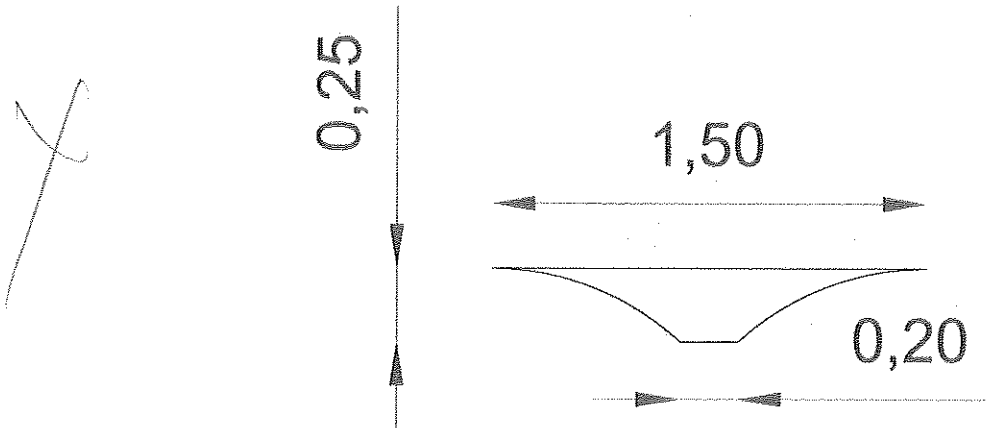
- Cabinet SERRE - HUBERT - TRUTTMANN, Géomètres-experts
18, Avenue du Lac d'Aillier
03200 VICHY
- Atelier d'Architecture Nathalie LESPIAUCQ - Architecte DPLG
Taravant - 63210 PERPEZAT

Juin 2019 - Réf : 17.1172

Celui-ci sera équipé d'un ouvrage de régulation permettant de réguler le débit de fuite à 71.7 l/s (cf Note hydraulique), ainsi que d'une surverse de sécurité.

Des grilles de surverse seront placées aux extrémités des noues, au niveau de chaque entrée de lots.

Profil type de la noue :



Les tampons des regards d'eaux pluviales seront marqués Eaux Pluviales en toutes lettres. Ceux des branchements particuliers seront marqués EP.

Chaque lot sera raccordé au moyen d'une canalisation en PVC de diamètre 160mm, et sera équipé d'un tabouret et d'un regard de branchement particulier situé en domaine public. Les tampons des branchements particuliers seront marqués EP.

Les contrôles suivants seront réalisés sur les réseaux neufs :

- Etanchéité des réseaux eaux usées
- Inspection télévisée des réseaux d'eaux usées et pluviales

8.3. ELECTRICITE

Chaque lot sera alimenté en électricité et sera équipé d'un coffret basse tension grâce à une extension du réseau électrique dans le lotissement depuis le poste de transformation Rue de Vichy.

Les travaux seront réalisés par le SDE 03 en tranchée remise par le lotisseur.
Les coffrets de branchement seront posés par l'entreprise de terrassement.

8.4. EAU POTABLE

Une extension de réseau sera réalisée depuis la canalisation existante de la Rue de Vichy et permettra d'alimenter chacun des lots.
Un regard de branchement en polyester incongelable équipera chacun des lots.

8.5. TELECOM

Une extension de réseau sera réalisée à partir du réseau Telecom existant au droit du lotissement. Des chambres L2T de répartition permettront la desserte des lots. Les chambres seront reliées entre elles par deux fourreaux aiguillés de diamètre 42/45mm.

Chacun des lots sera équipé d'une chambre carrée 30x30cm avec couvercle. ORANGE réceptionnera les ouvrages de génie-civil puis câblera les fourreaux.

Nota : les coffrets de branchement des lots seront intégrés dans un muret technique maçonné ou préfabriqué et paré de briques.

8.6. ECLAIRAGE PUBLIC

Le lotissement sera équipé d'un éclairage public au moyen de candélabres de sorte à assurer la sécurité des usagers de la chaussée.

Les travaux seront réalisés par le SDE 03 en tranchée remise par le lotisseur.

8.7. ESPACES VERTS, CHEMINEMENTS PIETONS ET MOBILIER URBAIN

Les cheminements piétons seront traités en sablé compacté.

Les entrées des lots seront traitées en enrobé.

Des jardins secs seront créés le long des trottoirs, remplis de brique pilée avec plantations de vivaces et de graminées.

Les noues seront engazonnées.

Des arbres seront plantés tel que figuré sur le plan de composition.

Les essences des arbres seront choisies dans la Charte Paysagère de Vichy Communauté (arbres : Acer Campestre, Acer Platanoides, Carpinus Betulus)

8.8. TRAVAUX DIFFERES

Les travaux différés seront les suivants :

- ⚡ Bordures
- ⚡ Revêtement de la chaussée et des trottoirs
- ⚡ Espaces verts (arbres, végétaux dans les noues et jardins secs)
- ⚡ Eclairage public

Un enduit gravillonné provisoire sera réalisé sur la voirie le temps que soit fait les travaux de finition.

8.9. NOTE HYDRAULIQUE

Les hypothèses de calcul permettant de dimensionner le volume des ouvrages de rétention sont les suivantes :

- Les ouvrages seront dimensionnés en admettant à l'exutoire final de l'opération un débit de rejet des eaux pluviales égal au débit de fuite du terrain nu.
- Le bassin versant considéré sera celui du périmètre du projet uniquement.

Calcul du débit de fuite du terrain à l'état initial

Le débit de pointe du terrain avant aménagement a été calculé avec la méthode rationnelle, dont la formule est la suivante :

-
- Cabinet SERRE – HUBERT - TRUTTMANN, Géomètres-experts
18, Avenue du Lac d'Allier
03200 VICHY
 - Atelier d'Architecture Nathalie LESPIAUCQ – Architecte DPLG
Taravant – 63210 PERPEZAT

Juin 2019 - Réf : 17.1172

$$Q_{10} \text{ (m}^3\text{/s)} = 0.167 \times C_a \times i \times A$$

avec Q_{10} : débit décennal (m³/s)
 C_a : coefficient d'apport
 i : intensité de la pluie sur le temps de concentration t_c (mm/min)
 A : surface totale du BV (ha) = 0.95 ha
 t_c : temps de parcours de l'eau du point amont du BV au point de calcul (min)

Les coefficients de MONTANA, fonction de la localisation et de la fréquence retenue (région pluviométrique 2 et période de retour de 10 ans), sont $a = 742$ et $b = 0.764$ (données de Météo-France – Station de Vichy-Charmeil).

Les différentes surfaces sont imperméabilisées selon la répartition suivante :

- Surface totale : 9 500 m²
- Espace vert : 9 500 m² - coefficient d'apport : 0.2

D'où $C_a = 0.2$

D'après la formule de Ventura : $t_c = 0.763 \sqrt{A/p}$

Le temps de concentration calculé étant $t_c = 9.25$ minutes l'intensité pluvieuse $i = a \times t_c^{-b}$ est donc
 $i = 135.60 \text{ mm/h} = 2.26 \text{ mm/min}$.

Le débit de pointe du terrain avant aménagement, pour une période de retour de 10 ans, est donc:
 $Q_{10} = 71.7 \text{ l/s}$ ou $0.0717 \text{ m}^3\text{/s}$.

Calcul du débit de fuite du terrain après l'aménagement

Le volume des eaux pluviales à l'exutoire du terrain hors projet a été évalué dans l'état initial, pour une période de retour de 10 ans, à : $Q_{10} = 71.7 \text{ l/s}$ ou $0.0717 \text{ m}^3\text{/s}$.

Or, **le projet doit rester neutre vis-à-vis de l'aspect imperméabilisation**. Il y a donc lieu de comparer les valeurs sans et avec projet pour estimer la réelle incidence du projet en terme quantitatif.

Une valeur de débit de fuite doit enfin être respectée à savoir celui du terrain nu $Q_{10} = 71.7 \text{ l/s}$

Le débit après aménagement a été calculé avec la méthode de Caquot, dont la formule est la suivante :

$$Q_{10} \text{ (m}^3\text{/s)} = K \times I^\alpha \times C_a^\beta \times A^\gamma$$

avec Q_{10} : débit décennal (m³/s)
 I : pente moyenne du bassin versant (m/m) = 0.006 m/m
 C_a : coefficient d'imperméabilisation
 A : surface totale du BV (ha) = 0.95 ha
 Pour une période de retour 10 ans (région II) : $k = 4.404$, $\alpha = 0.401$, $\beta = 1.281$, $\gamma = 0.439$

Les différentes surfaces seront imperméabilisées selon la répartition suivante :

- 2 200 m² de surfaces imperméabilisées dans les lots (toitures) : $C = 95\%$
 - 1 100 m² de surfaces imperméabilisées dans les lots (cheminements) : $C = 70\%$
 - 3 937 m² de surfaces non-imperméabilisées dans les lots (toitures) : $C = 20\%$
 - 851 m² de surfaces imperméabilisées correspondant aux voiries en enrobé : $C = 90\%$
 - 913 m² de surfaces imperméabilisées correspondant aux cheminements piétons en sablé compacté :
 $C = 50\%$
 - 499 m² de surfaces enherbées : $C = 20\%$
- soit un coefficient d'apport $C_a = 0.52$

0,54

Le débit de pointe du terrain après aménagement, pour une période de retour de 10 ans, est donc:
 $Q_{10} = 241 \text{ l/s}$ ou $0.241 \text{ m}^3/\text{s}$.

En tenant compte des coefficients de correction de l'allongement M et m,
 $Q_{10} = 278 \text{ l/s}$ ou $0.278 \text{ m}^3/\text{s}$.

Cette valeur de débit est 4 fois supérieure à celle du terrain avant aménagement. Cette valeur impose par conséquent des **mesures palliatives** afin de rendre le projet neutre vis-à-vis de l'aspect imperméabilisation d'où la création d'ouvrages de rétention.

Calcul du volume du bassin de rétention

Il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives qui permettront de réguler le débit de fuite imposé à **71.7 l/s** (ceci se fera sous la forme d'ouvrages de régulation).

Le calcul du volume de l'ouvrage de rétention est réalisé grâce à la **méthode des pluies** pour une période de retour de 10 ans.

Le volume de stockage des eaux pluviales nécessaire pour répondre à un événement pluvieux considéré sur une période de retour $T = 10$ ans ($a = 742$ et $b = 0.764$ – Station de Vichy-Charmeil) pour un débit de fuite admis en sortie de 75 l/s et pour une durée de pluie de 250 minutes est :

$$\begin{aligned} \text{Volume de rétention } V \text{ (m}^3\text{)} &= \text{Max} (V_r - V_e) \\ &= \text{Max} (a(T) \times t^{1-b(T)} \times A_a \times 10 - \frac{60}{1000} \times Q \times t) \end{aligned}$$

avec : V_r = Volume ruisselé à traiter par l'ouvrage
 V_e = Volume évacué par l'ouvrage de vidange

A_a : Surface active (ha) = $C_a \times A$

A : Surface totale (ha)

C_a : coefficient d'apport

Q : Débit de fuite = 71.7 l/s

$a(T)$ et $b(T)$: coefficients de Montana pour la station de Vichy-Charmeil et une période de retour

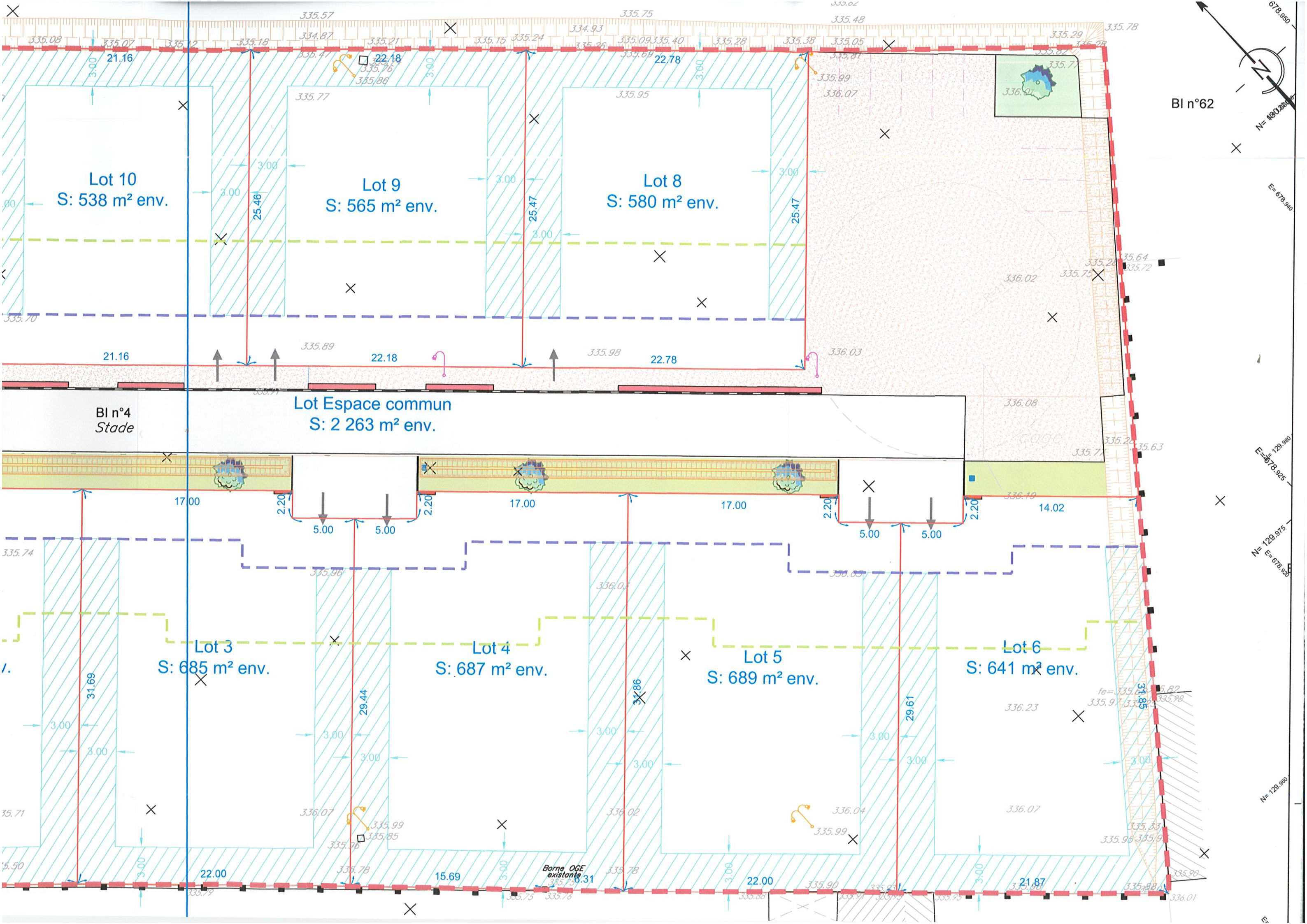
$T = 10$ ans

t = temps de précipitations

Le volume de stockage des eaux pluviales nécessaire pour répondre à un événement pluvieux considéré sur une période de retour de 10 ans est de **45 m³**. *SS*

Ce volume sera réparti d'une part dans une noue longeant les lots 1 à 6 représentant : $86 \text{ ml} \times 0.16 \text{ m}^3/\text{ml} = 13.76 \text{ m}^3$, d'autre part dans deux canalisations $\varnothing 500$ représentant $105 \text{ ml} \times 0.17 \text{ m}^3/\text{ml} \times 2 = 35.7 \text{ m}^3$. Soit au total un volume de 49.46 m^3 .

L'exutoire du puits perdu sera équipé d'un régulateur de débit à 71.7 l/s et d'une surverse de sécurité.



BI n°62



Lot 10
S: 538 m² env.

Lot 9
S: 565 m² env.

Lot 8
S: 580 m² env.

Lot Espace commun
S: 2 263 m² env.

BI n°4
Stade

Lot 3
S: 685 m² env.

Lot 4
S: 687 m² env.

Lot 5
S: 689 m² env.

Lot 6
S: 641 m² env.

Borne OGE
existante

E=678.990

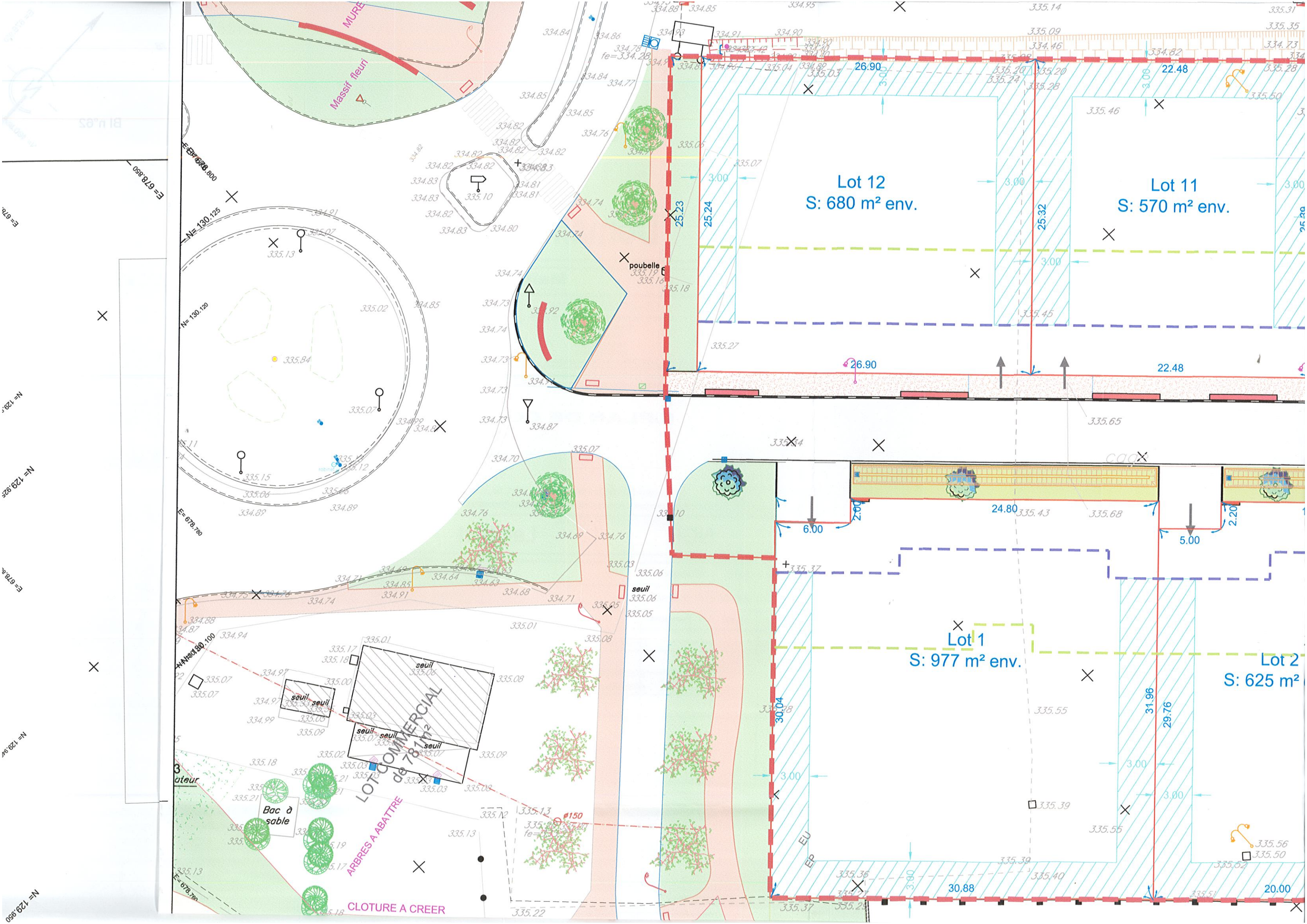
E=678.925

N=129.975

E=678.990

N=129.980

E=



Lot 12
S: 680 m² env.

Lot 11
S: 570 m² env.

Lot 1
S: 977 m² env.

Lot 2
S: 625 m²

LOT COMMERCIAL
de 781 m²

CLOTURE A CREER

ARBRES A ABATTRE

Bac à sable

poubelle

MURE

Massif fleuri

seuil
seuil
seuil
seuil
seuil

3
ateur

EU
EP

E=678.800

N=130.125

N=130.120

E=678.780

N=129.925

E=678.780

N=129.925

E=678.780

N=129.925

S 0° 18' 18"

E=678.850

N=130.125

N=130.120

E=678.780

N=129.925

E=678.780

N=129.925

E=678.780

N=129.925



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

04 DEC. 2019

cerfa

N° 13408*02

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie ou à un élu municipal

La présente déclaration a été reçue à la mairie



le 04 Dec 2019

Cachet de la mairie de Vendat

Permis de construire ⇒ N° _____

Permis d'aménager ⇒ N° 0330418A0001M01

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

Déclaration préalable ⇒ N° _____

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Société d'Équipement de l'Auvergne Raison sociale : SEAU

N° SIRET : 86020031000123 Catégorie juridique : S.A.E.M.

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : BARRANDON Prénom : Emmanuel

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ @ _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

Chantier achevé le : 29 11 2019

Changement de destination effectué le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Viabilisation des lots hors finitions des voiries

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social : _____
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____
- Prêt à taux zéro : _____
- Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹À AVERMESLe : 03/12/2019

Signature du (ou des) déclarant(s)
SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LAUYER
 « Les Portes d'Avermes » - 10 rue de la République
03000 AVERMES
 Tél 04 70 44 66 01 - Fax 04 70 44 62 02

À _____

Le : _____

Signature de l'architecte (ou de l'agréé
 en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4^e et 5^e de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paraséismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

425

MAIRIE DE VENDAT

PERMIS D'AMENAGER DELIVRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 7/08/2018, complétée le 13/09/2018

N° PA 03304 18 A0001

Par : SOCIETE EQUIPEMENT AUVERGNE

Demeurant à : 42 Rue de la République - 03000 AVERMES

Représenté par : M. BARRANDON Emmanuel

Pour : CREATION DE 7 TERRAINS A DATER DESSERVIS PAR
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE ET DE RESEAUX DIVERS

Sur un terrain sis à : Rue de Vichy
03110 VENDAT
BI0004

Références cadastrales :

Nombre de lots 7

SP maximale 2 400m²

Destination :	A	Copie
		Habitation
		Commerce et activités de service

18 DEC. 2018 N°

Monsieur le Maire de VENDAT

- Vu la demande de Permis d'aménager susvisée
 - Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.
 - Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013, modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013, 13 mai 2015, 17 juin 2016 et 22/06/2017.
 - Vu l'Orientation d'Aménagement Secteur Quatre Vents/Champ du Four
 - Vu l'arrêté n°2018-979 du Préfet de la Région Auvergne prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique en date du 11/09/2018.
 - Vu l'engagement de la commune en date du 7/12/2018 précisant que les travaux de voirie en bordure de voie départementale seront exécutés dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du présent arrêté.
 - Vu l'engagement de la commune en date du 7/12/2018 à prendre en charge l'extension du réseau électrique égale à 60m d'un montant de 2 790€ H.T.
 - Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03) précisant qu'une extension basse tension de 60ml du réseau électrique est nécessaire pour desservir le projet.
 - Vu l'avis favorable du S.I.A.E.P. DE VENDAT-CHARMEIL-ST REMY en date du 24/08/2018.
 - Vu l'avis favorable assorti de prescription de l'U.T.T. Lapalisse Vichy en date du 28/08/2018.
 - Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Assainissement Vichy Communauté en date du 30/08/2018.
 - Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Bureau Prévention en date du 28/09/2018.
 - Vu l'avis favorable de la DDT de l'Allier - Service Environnement en date du 07/09/2018.
 - Vu l'avis favorable du SICTOM Sud Allier en date du 31/08/2018.
 - Vu les pièces complémentaires en date du 13/09/2018.
- Considérant que le projet respecte le règlement de la zone AUa.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Permis d'aménager EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le nombre de lots dont la réalisation est autorisée est de 7 et un lot pour voiries et espaces communs.

N° du lot	Superficie (m²)	SP maximale autorisée (m²)
1	978	200
2	625	200
3	685	200
4	687	200
5	689	200
6	641	200
7	2978	1200
Voies et espaces communs	2217	
TOTAL	9500	2400

ARTICLE 3 :

Vu l'arrêté n°2018-979 du Préfet de la Région Auvergne portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le terrain faisant l'objet des aménagements, les travaux ne peuvent être mis en œuvre avant la réalisation de ce diagnostic. Par référence à l'article R.424-20 du code de l'Urbanisme, la prescription portant diagnostic archéologique prolonge le délai de validité de l'autorisation d'urbanisme à compter de la fin des opérations archéologiques prescrites dans l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra respecter STRICTEMENT les prescriptions émises par l'Unité Technique Territoriale Lapalisse Vichy dans son avis ci-joint, à savoir, notamment :

L'accès utilisé sera celui existant dans le giratoire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les réserves émises par le service Assainissement de Vichy Communauté dans son avis ci-joint à savoir :

Parcelle théoriquement raccordée au réseau d'eaux usées : se raccorder sur le réseau existant sur la parcelle en conformité avec le règlement d'assainissement de Vichy Communauté. Les écoulements d'eaux usées de la Rue Jean Migeon existant sur la parcelle devront être conservés contrairement au projet. Une convention de servitude est à prévoir.
Parcelle théoriquement raccordée au réseau d'eaux d'eaux pluviales : se raccorder sur le réseau existant dans la propriété en conformité avec le règlement d'assainissement de Vichy Communauté.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les réserves émises par le Service Départementale d'Incendie et de Secours – Bureau Prévention dans son avis ci-joint à savoir :

L'analyse réalisée classe le projet en risque courant faible, sous réserve que chaque bâtiment présente une surface développée inférieure ou égale à 300m² et qu'il soit isolé des tiers par une aire libre de 5m au moins. Les besoins en eau pour défendre un tel risque sont un débit de 30m³/h pendant une heure ou une réserve de 30m³.

La distance maximale entre chaque entrée principale et le P.E.I. est de 400m en empruntant une voie engin de référence ou à défaut un chemin dévidoir.

La voie de desserte devra répondre aux exigences minimales d'une voie engin :

- Voie utilisable par les engins de secours, d'une largeur minimale de 8m, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique : largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12m.
 - 6m pour une voie dont la largeur exigée est supérieure à 12m.

ARTICLE 7 :

La réalisation des travaux devra être rigoureusement conforme au programme et plans des équipements joints à la demande.

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être adressée à la mairie, par le lotisseur. Cette déclaration devra être jointe à toute demande de permis de construire à l'intérieur du lotissement.

ARTICLE 8 :

La délivrance des permis de construire à l'intérieur du lotissement ne pourra intervenir qu'après dépôt de la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) mentionnée à l'article 8.

ARTICLE 9 :

La vente des lots ne pourra intervenir qu'après exécution de tous les travaux prescrits par la présente décision.

ARTICLE 10 :

Dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux, le permis ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement.

Le MAIRAT, le 13/12/2018

Jean Marc GERMANANGUE



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

- Date de notification au demandeur : 18/12/2018

NOTA :

Toute occupation du domaine public pour travaux nécessite une autorisation municipale à solliciter minimum 8 jours avant le début des travaux.

Toute modification du domaine public ou du mobilier urbain (bordures, trottoirs, candélabre, etc...) sera à la charge du demandeur et fera l'objet d'une demande écrite à la Mairie.

Les trottoirs devront être protégés pendant les travaux par le demandeur. En cas de dégradation du domaine public, notamment des revêtements de trottoirs, les réparations seront à la charge du pétitionnaire.

Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

La construction est située à l'intérieur d'un secteur de nuisance affecté par le bruit qui impose des prescriptions d'isolation acoustique particulières à la charge du demandeur. Ces zones sont définies par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Allier, il est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Allier.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est touchée par un aléa faible du risque retrait gonflement des argiles. Il est vivement conseillé de respecter les recommandations de la fiche ci jointe.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

MAIRIE DE
VENDAT

Demande de Modification d'un permis délivré en cours de
validité délivrée par Le Maire au nom de la commune

Demande déposée le 09/07/2019

N° PA 03304 18 A0001 M01

Par :	SOCIETE EQUIPEMENT AUVERGNE
Demeurant à :	42 Rue de la République - 03000 AVERMES
Représenté par :	Monsieur BARRANDON Emmanuel
Pour :	CREATION DE 7 TERRAINS A BATIR DESSERVIS PAR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE ET DE RESEAUX DIVERS
Sur un terrain sis à :	Rue de Vichy 03110 VENDAT
Références cadastrales :	B10004

Nombre de lots : 7

SP maximale 2 400m²

Destinations : Habitation Commerce
et activité de service

Monsieur le Maire de VENDAT,

Vu la demande de modification de Permis d'aménager susvisée.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013, 13 mai 2015, 17 juin 2016 et 22/06/2017.

Vu l'Orientation d'Aménagement Secteur Quatre Vents/Champ du Four.

Considérant que le projet respecte les dispositions du PLU et plus particulièrement la zone : AUa

Vu l'arrêté autorisant le Permis de Construire n° PA 03304 18 A0001 en date du 13 décembre 2018 dont la présente demande sollicite la modification en ce qui concerne :

- Subdivision du Lot n° 7 en 5 lots à bâtir (n° 8-9-10-11-12)
- Adaptation du plan de travaux relative à la création de ces nouveaux lots.

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 2/08/2019.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Bureau Prévention en date du 23/08/2019.

Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Assainissement Vichy Communauté en date du 13/09/2019.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de Modification d'un permis d'aménager en cours de validité **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra respecter strictement les réserves émises par le Service Départementale d'Incendie et de Secours - Bureau Prévention dans son avis ci-joint à savoir :

L'analyse réalisée classe le projet en risque courant faible, sous réserve que chaque bâtiment présente une surface développée inférieure ou égale à 300m² et qu'il soit isolé des tiers par une aire libre de 5m au moins.

Les besoins en eau pour défendre un tel risque sont un débit de 30m³/h pendant une heure ou une réserve de 30m³.

La distance maximale entre chaque entrée principale et le P.E.I. est de 400m en empruntant une voie engin de référence ou à défaut un chemin dévidoir.

La voie de desserte devra répondre aux exigences minimales d'une voie engin :

- Voie utilisable par les engins de secours, d'une largeur minimale de 8m, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique : largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12m.
 - 6m pour une voie dont la largeur exigée est supérieure à 12m.

VICHY COMMUNAUTE		A	Copie
CABINET			
Elus :			
Elus :			
DGS			
Missions :			
15 OCT. 2019 N°			
DGD Attractivité			
DGD Environnement / Aménagement			
DGD Ressources Techniques			
DGD Proximité et Ressources Internes			

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra respecter strictement les réserves émises par le service Assainissement de Vichy Communauté dans son avis ci-joint à savoir :

Parcelle théoriquement raccordée au réseau d'eaux usées : se raccorder sur le réseau existant sur la parcelle en conformité avec le règlement d'assainissement de Vichy Communauté. Les écoulements d'eaux usées de la Rue Jean Migeon existant sur la parcelle devront être conservés contrairement au projet. Une convention de servitude est à prévoir.

Parcelle théoriquement raccordée au réseau d'eaux pluviales : se raccorder sur le réseau existant dans la propriété en conformité avec le règlement d'assainissement de Vichy Communauté.

ARTICLE 4 :

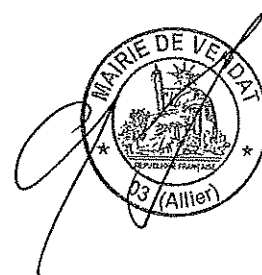
Le présent arrêté ne modifie pas la validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

VENDAT, le

09 / 10 / 2019

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



Date de notification au demandeur : 14/10/2019

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

2

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

MAIRIE DE VENDAT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ALLIER

RECEU LE
20 MAR 2015
N° 05 / 2015
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VENDAT**

Séance du 27 février 2015

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	18	19

Date de la convocation
12 février 2015

Date d'affichage
09.03.2015

Convention de rétrocession de la voirie – Lotissement « Le Clos des Basses Landes ».

8 Domaines de compétences par thèmes
8.4 Aménagement du territoire

SOUS-PREFECTURE DE VICHY
DOCUMENT REÇU LE
16 MARS 2015
VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en S/Préfecture
le
et publication ou notification
du

L'an deux mil quinze et le vingt-sept février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Vendat, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur GERMANANGUE Jean-Marc, Maire.

Présents : tous les conseillers municipaux, sauf
- Monsieur RAYMOND David (procuration à Monsieur DUBESSAY Marcel).

Secrétaire de séance : Monsieur GASC Frédéric.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le permis d'aménager référencé PA 00330414V0001, délivré le 29 octobre 2014, en vue de la réalisation d'un lotissement de 18 lots, rue Fernand Auberger,

Après avoir donné lecture de la convention prévoyant de transférer dans le domaine public, à titre gratuit, la totalité des parties communes et équipements communs du lotissement du Clos des Basses Landes, rue Fernand Auberger, dès l'achèvement complet des travaux,

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'unanimité des présents

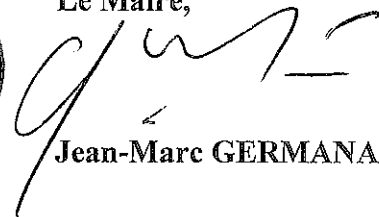
1°) D'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession gratuite, de la totalité des parties communes (comprenant les voies, trottoirs, totalité des espaces verts, aires de jeux

et cheminements piétons) et équipements communs du lotissement « Le Clos des Basses Landes », dès l'achèvement des travaux ; terrain cadastré AD 77 à 84 et 95 à 97 appartenant à la SCABB, situé en zone AUa du Plan Local d'Urbanisme.

2°) De lancer, par conséquent, le moment venu, la procédure portant sur le transfert et le classement de la voie dans le domaine public de la Commune.



Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Marc GERMANANGUE

SOUS-PREFECTURE DE VICHY
DOCUMENT REÇU LE

16 MARS 2015

VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 14 V0001

date de dépôt : 08 juillet 2014

demandeur : SCABB représentée par Monsieur VIALTELLE Michel

pour : Création d'un lotissement de 18 lots

adresse terrain : Rue Fernand Auberge, à Vendat (03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 08 juillet 2014 par SCABB représentée par Monsieur VIALTELLE Michel demeurant route de Lyon BP 81, Yzeure (03400);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement de 18 lots ;
- sur un terrain situé rue Fernand Auberge, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 06 août 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié les 12 avril et 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de Service national d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 03/09/2014 ;

Vu l'avis de ERDF AUVERGNE en date du 05/08/2014 en ce qui concerne la desserte en électricité au droit de la parcelle ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier (SDE 03) en date du 08/08/2014 en ce qui concerne la desserte en électricité à l'entrée du lotissement et sur le terrain d'assiette du lotissement ;

Vu l'avis du SIAEP Vendat-Charmeil en date du 18/07/2014, en ce qui concerne la desserte en eau potable du projet ;

Vu l'avis favorable de VVA Vichy Val d'Allier en date du 08/08/2014, en ce qui concerne l'assainissement eaux usées et eaux pluviales ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE.

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 18.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 5000m².

La répartition de cette surface entre les différents lots sera déterminée à la vente de chaque lot par le lotisseur qui fournira aux attributaires des lots un certificat indiquant la surface de plancher constructible sur ce lot. Ce certificat sera joint à toute demande de permis de construire.

Article 3

La réalisation des travaux devra être rigoureusement conforme aux programmes et plans des équipements joints à la demande

Article 4

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie, par le lotisseur.

La délivrance des permis de construire à l'intérieur du lotissement ne pourra intervenir qu'après dépôt de cette déclaration.

Article 5

La vente des lots ne pourra intervenir qu'après exécution de tous les travaux prescrits par la présente décision.

Article 6

Tout permis de construire déposé dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux du lotissement constaté par DAACT ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenue postérieurement à l'autorisation de lotissement.

Vendat, le

23 / 12 / 2014

Le maire,

(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

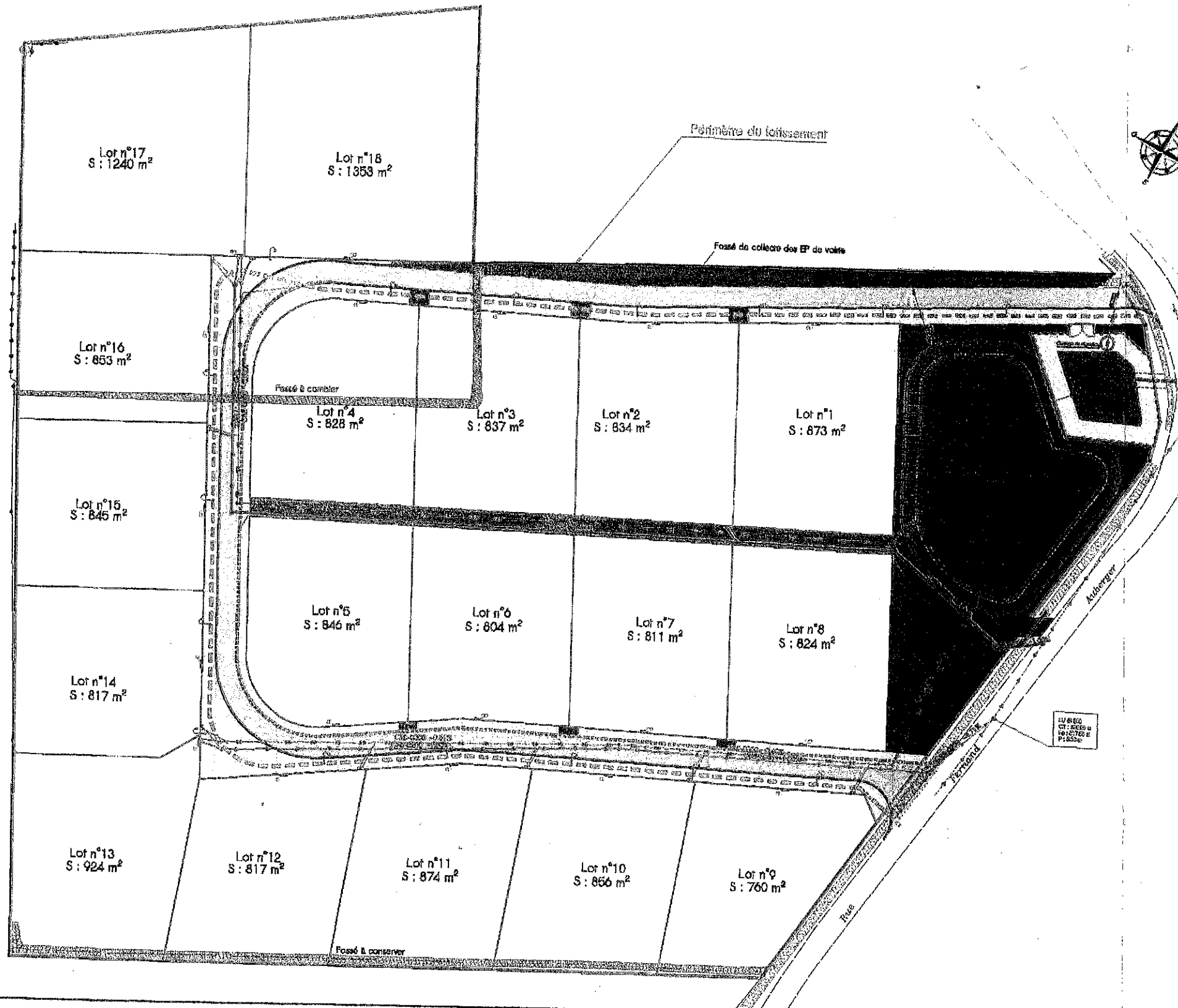
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Lotissement "Le Clos des Basses Landes"
 Propriété de la SCABB

Plan des travaux



Les surfaces et cotations linéaires sont données à titre indicatif. Elles seront définitives après bornage et arpentage des lots.

LEGENDE

	Périmètre du lotissement
	Limite de lots
	Finition de chaussée en enrobé
	Finition des trottoirs en stabilisé sab.
	Espaces verts
	Collecteur des eaux usées Ø200 PVC
	Branchement eaux usées Ø160 PVC
	Collecteur des eaux pluviales
	Branchement eaux pluviales Ø160 PVC
	Grilles de récupération des eaux pluv.
	Tranchée Technique commune à consist - Electricité basse tension - Eau Potable - Gaz - Télécommunications - Eclairage publique
	Coffret de branchement EDF
	Coffret de branchement GDF
	Regard compteur AEP
	Regard de branchement Telecom
	Lampadaire (emplacement indicatif)

Mairie de Vendat

De : "ROUBACHE Sakina" <s.roubache@vichy-communaute.fr>
À : <mairie.vendat@wanadoo.fr>
Envoyé : mardi 13 juin 2017 13:34
Objet : PA 03304 13 V0001_Les Grands Champs
Bonjour,

Pourriez-vous me transmettre le règlement du lotissement s'il y en a un SVP ?
Ainsi que les décisions de modification et de transfert qu'il y a eu sur ce dossier SVP.
Nous n'avons pas trace de ces documents ni de fonds de dossier.

Sakina Bendris-Roubache

Service Urbanisme - ADS

04 63 01 10 46

s.roubache@vichy-communaute.fr

////////////////////////////////////



VICHYCOMMUNAUTÉ

9 Place Charles de Gaulle
CS 92956 - 03209 Vichy Cedex
Tél. : 04 70 96 57 00
Fax : 04 70 96 57 10
www.vichy-communaute.fr

*ci-joint, documents demandés.
Vous en souhaitant bonne réception.
Cordialement.*



MAIRIE DE
VENDAT

PROROGATION DE PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/03/2013

N° PA 03304 13 V0001

Par :	SCI SOCIETE NOUVELLE
Demeurant à :	4 Rue Montaret 03200 Vichy
Représenté par :	Monsieur PAGLIAROLI Albert
Pour :	Création d'un lotissement de 20 lots
Sur un terrain sis à :	Les Grands Champs 03110 Vendat
Références cadastrales :	BR0228 BR0232 BR0226 BR0222

Surface de plancher :

Nombre de logements : 0

Nombre de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de VENDAT,

Vu la demande de Permis d'Aménager susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 424-23.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013 et 13 mai 2015

Vu l'arrêté de Permis d'Aménager référencé PA 003304 13 V0001 délivré en date du 28/06/2013, modifié les 30/10/2013 et 19/06/2014 et transféré les 14/04/2014 et 21/07/2015.

Vu la demande de prorogation en date du 24/02/2016

Considérant que le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté comportant une erreur matérielle au vu du nombre de lots dans le lotissement, 20 lots et non 17 comme énoncé précédemment.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Permis d'Aménager susvisé est **PROROGÉ** pour une période d'un an. Cette prorogation prend effet à la fin de validité du permis d'aménager soit à compter du 28/06/2016.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions et autres obligations mentionnées sur le permis d'aménager initial sont maintenues.

VENDAT, le

07/04/2016

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

A

**MAIRIE DE
VENDAT**

**PROROGATION DE PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/03/2013	
Par :	SCI SOCIETE NOUVELLE
Demeurant à :	4 Rue Montaret 03200 Vichy
Représenté par :	Monsieur PAGLIAROLI Albert
Pour :	Création d'un lotissement de 17 lots <i>20 lots</i>
Sur un terrain sis à :	Les Grands Champs 03110 Vendat
Références cadastrales :	BR0228 BR0232 BR0226 BR0222 <i>Acté VNA le 04/04/16</i>

N° PA 03304 13 V0001

Surface de plancher :
 Nombre de logements : 0
 Nombre de bâtiments :
 Destination : Habitation

Monsieur le Maire de VENDAT,

Vu la demande de Permis d'Aménager susvisée.
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 424-23.
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013 et 13 mai 2015
 Vu l'arrêté de Permis d'Aménager référencé PA 003304 13 V0001 délivré en date du 28/06/2013, modifié les 30/10/2013 et 19/06/2014 et transféré les 14/04/2014 et 21/07/2015.
 Vu la demande de prorogation en date du 24/02/2016

ARRETE

ARTICLE 1 :
 Le Permis d'Aménager susvisé est **PROROGÉ** pour une période d'un an. Cette prorogation prend effet à la fin de validité du permis d'aménager soit à compter du 28/06/2016.

ARTICLE 2 :
 Les prescriptions et autres obligations mentionnées sur le permis d'aménager initial sont maintenues.

VENDAT, le *29 Mars 2016*

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-T04

date de dépôt : 24 juin 2015
demandeur : SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto
pour :
adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 26/06/2013, modifié le 19/06/2014 et le 30/10/2013, transféré le 14/04/2014 ;

Vu la demande de transfert présentée le 24 juin 2015 par la SCI Nouvelle représentée par monsieur Albert PAGLIAROLI, demeurant 4 rue Montaret, 03200 VICHY ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER en date du 24/04/2015, plaçant la SARL ADEV en liquidation judiciaire et désignant la SCP Pascal LECLERC, située 6 rue Rouget de Lisle, 39000 LONS LE SAUNIER SAUNIER, en tant que liquidateur ;

Vu l'accord en date du 15/06/2015 de la SCP Pascal LECLERC, liquidateur de la SARL ADEV bénéficiaire du permis d'aménager ayant fait l'objet d'un premier transfert le 14/04/2014 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié les 12 avril et 21 novembre 2013 et le 13 mai 2015 ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis d'aménager est accordé.

Vendat, le

21/07/2015

Le Maire,

(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-M03

date de dépôt : 21 mars 2014

demandeur : SARL Aménagement d'Espaces de Vie, représentée par madame DELFOSSE Brigitte

pour : création de 3 lots supplémentaires dans le périmètre du lotissement.

modification de l'axe de la voie en sens unique.

Adaptation de l'emprise de la placette de retournement.

Adaptation des espaces verts.

adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat (03110)

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21 mars 2014 par SARL Aménagement d'Espaces de Vie, représentée par madame Brigitte DELFOSSE, demeurant 27 rue d'Orgement, 39110 Salins Les Bains ;

Vu l'objet de la demande :

- pour création de 3 lots supplémentaires dans le périmètre du lotissement.
modification de l'axe de la voie en sens unique.
Adaptation de l'emprise de la placette de retournement.
Adaptation des espaces verts ;
- sur un terrain situé Les Grands Champs, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié les 12 avril et 21 novembre 2013 ;

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 26/06/2013, modifié le 30/10/2013 et transféré le 14/04/2014 ;

Vu l'avis de VVA (Vichy Val d'Allier) en date du 12/06/2014 en ce qui concerne l'assainissement ;

Vu l'avis du Conseil Général, Unité Technique Territoriale de Lapalisse/Vichy en date du 23/05/2014, gestionnaire de la voirie départementale (Rue Marx Dormoy) ;

Vu l'avis du SIAEP Vendat-Charmeil en date du 21/05/2014, en ce qui concerne la desserte en eau potable ;

Vu l'avis réputé favorable d'ERDF ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les autres dispositions du permis d'aménager initial et modifié demeurent inchangées.

Le 13 Juin 2014
Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-T02

date de dépôt : 21 mars 2014

demandeur : SARL Aménagement d'Espaces
de Vie représentée par madame DELFOSSE
Brigitte

pour : transfert de permis d'aménager

adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ

**transférant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat**

Le maire de Vendat

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 26/06/2013, modifié le 30/10/2013 ;
Vu la demande de transfert du permis d'aménager présentée le 21 mars 2014 par la SARL
Aménagement d'Espaces de Vie représentée par madame DELFOSSE Brigitte, demeurant 27 rue
d'orgemont - 39110 SALINS LES BAINS ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié les 12 avril et 21 novembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

Le 14/04/2014
Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)



GERMANANGUE Jean-Jacques

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-M01

date de dépôt : 18 septembre 2013

demandeur : SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto
pour : Suppression du regard-grille sur réseau
pluvuail sur la parcelle cadastrée BR 143,
grevée d'une servitude pour le passage du
réseau.

adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 18 septembre 2013 par SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto demeurant 4 RUE Montaret, Vichy (03200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Suppression du regard-grille sur réseau pluvuail sur la parcelle cadastrée BR 143, grevée d'une servitude pour le passage du réseau. ;
- sur un terrain situé Les Grands Champs, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié le 12 avril 2013 ;

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 28/06/2013 ;

Considérant qu'aucun lot n' été vendu à ce jour ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les autres dispositions du permis d'aménager initial demeurent inchangées.

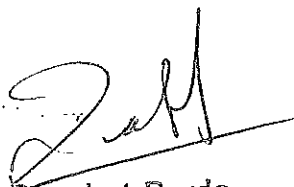
Vendat, le

30/10/2013

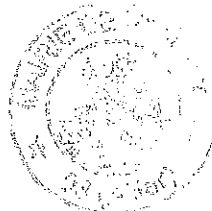
Le maire,

(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire



Encarnacion Douchet-Pardo



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Vendat

date de dépôt : 28 mars 2013
demandeur : SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto
pour : Création d'un lotissement de 17 lots
adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 28 mars 2013 par SOCIETE NOUVELLE SCI, représentée par Monsieur PAGLIAROLI Alberto demeurant 4 Rue Montaret, Vichy (03200);

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un lotissement de 17 lots ;
- sur un terrain situé Les Grands Champs, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié le 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de Vichy Val d'Allier - compétence assainissement - en date du 14/05/2013, dont les observations devront être prises en compte, notamment en ce qui concerne le bassin de rétention, ci-joint ;

Vu l'avis de ERDF AUVERGNE en date du 16/05/2013, ci-joint ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier (SDE 03) en date du 17/05/2013 en ce qui concerne la desserte en électricité à l'entrée du lotissement et dans le terrain d'assiette du lotissement, ci-joint ;

Vu l'avis du SIAEP Vendat-Charmeil en date du 15/04/2013, en ce qui concerne la desserte en eau potable, ci-joint ;

Vu l'avis du Conseil Général, Unité Technique Territoriale de Lapalisse/Vichy en date du 16/04/2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date 26/06/2013 en ce qui concerne la voirie, sur le principe d'une entrée et d'une sortie clairement identifiées et distinctes rue Marx Dormoy et rue René Fallet ;

Vu l'avis favorable de la Délégation de l'Aviation Civile (DGAC) Auvergne en date du 24/04/2013, ci-joint ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vichy-Charmeil

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aucune installation ou végétation ne devra dépasser l'altitude de 337 mètres à son sommet. De même, les éventuels engins de levage nécessaires au chantier ne devront pas dépasser l'altitude de 327 mètres maximum à leur sommet sans balisage ou sans défilement par un bâtiment existant et 337 mètres dotés d'un balisage diurne et nocturne. Ces altitudes correspondent à l'emplacement le plus contraint de la zone et devront être précisées pour chaque permis de construire.

Article 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 17.
La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 5100m².
La répartition de cette surface entre les différents lots sera effectuée conformément aux plans ou tableaux joints à la demande.

Article 4

La réalisation des travaux devra être rigoureusement conforme aux programme et plans des équipements joints à la demande.

Article 5

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie, par le lotisseur.
La délivrance des permis de construire à l'intérieur du lotissement ne pourra intervenir qu'après dépôt de cette déclaration.

Article 6

La vente des lots ne pourra intervenir qu'après exécution de tous les travaux prescrits par la présente décision.

Article 7

Tout permis de construire déposé dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux du lotissement constaté par DAACT ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenue postérieurement à l'autorisation de lotissement.

Vendat, le 26 juin 2013

Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire


Encarnacion Douchet-Pardo



demandeur
mairie
contrôle légalité
pôle ADS Moulins
pôle ADS Cusset (PC)

Département de l'ALLIER

COMMUNE DE VENDAT

DOMAINE « LES GRANDS CHAMPS »

PA10 - REGLEMENT

(Article R 441-6a C.Urb)

Le règlement qui s'applique à l'opération « Lotissement LES GRANDS CHAMPS » est celui de la zone « AUa » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendat. Seuls les articles «AUa 6» et « AUa 10», sont modifiés :

✚ le paragraphe 3 de l'article AUa 6 est modifié selon les prescriptions suivantes :

A moins que le bâtiment à construire ne soit aligné sur la voie, les constructions doivent s'implanter, à défaut d'une marge de recul supérieure définie au plan de zonage, à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres. Une continuité du front bâti sera recherchée.

✚ l'article AUa 6 est complété de la disposition suivante :

Les seuils et accès piétons ou voitures devront être compatibles avec le niveau des voies et espaces publics existants.

✚ l'article AUa 10 est complété de la disposition suivante :

La hauteur des constructions à usage d'annexes ne devra pas excéder 4,5 mètres dans le cas où elles sont indépendantes du bâtiment principal.

De plus, la position des entrées des lots 4, 5, 7, 8, 9, 10, 16 et 17 est imposée. Elle est figurée par une flèche sur le plan de composition (PA4).

TABLEAU DES SURFACES – RÉPARTITION DE LA SURFACE PLANCHER MAXIMALE AUTORISÉE

Le coefficient d'occupation du sol minimal est fixé à 0,10 pour les habitations.

Tableau des surfaces		
N° du lot	Surface (m ²)	SURFACE PLANCHER MAXIMALE AUTORISÉE (m ²)
1	670	300
2	605	300
3	640	300
4	630	300
5	690	300
6	765	300
7	645	300
8	550	300
9	540	300
10	570	300
11	585	300
12	585	300
13	820	300
14	800	300
15	610	300
16	705	300
17	615	300
Total	11025	5 100

Nota : les superficies indiquées sont approximatives. Elles seront définitives après bornage des lots.

Mairie de Vendat

De : "ROUBACHE Sakina" <s.roubache@vichy-communaute.fr>
À : <mairie.vendat@wanadoo.fr>
Envoyé : mardi 13 juin 2017 13:34
Objet : PA 03304 13 V0001_Les Grands Champs
Bonjour,

Pourriez-vous me transmettre le règlement du lotissement s'il y en a un SVP ?
Ainsi que les décisions de modification et de transfert qu'il y a eu sur ce dossier SVP.
Nous n'avons pas trace de ces documents ni de fonds de dossier.

Sakina Bendris-Roubache

Service Urbanisme - ADS

04 63 01 10 46

s.roubache@vichy-communaute.fr

////////////////////////////////////



VICHYCOMMUNAUTÉ

9 Place Charles de Gaulle
CS 92956 - 03209 Vichy Cedex
Tél. : 04 70 96 57 00
Fax : 04 70 96 57 10
www.vichy-communaute.fr

*ci-joint, documents demandés.
Vous en souhaitant bonne réception.
Cordialement.*



MAIRIE DE
VENDAT

PROROGATION DE PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/03/2013

N° PA 03304 13 V0001

Par :	SCI SOCIETE NOUVELLE
Demeurant à :	4 Rue Montaret 03200 Vichy
Représenté par :	Monsieur PAGLIAROLI Albert
Pour :	Création d'un lotissement de 20 lots
Sur un terrain sis à :	Les Grands Champs 03110 Vendat
Références cadastrales :	BR0228 BR0232 BR0226 BR0222

Surface de plancher :

Nombre de logements : 0

Nombre de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de VENDAT,

Vu la demande de Permis d'Aménager susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 424-23.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013 et 13 mai 2015

Vu l'arrêté de Permis d'Aménager référencé PA 003304 13 V0001 délivré en date du 28/06/2013, modifié les 30/10/2013 et 19/06/2014 et transféré les 14/04/2014 et 21/07/2015.

Vu la demande de prorogation en date du 24/02/2016

Considérant que le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté comportant une erreur matérielle au vu du nombre de lots dans le lotissement, 20 lots et non 17 comme énoncé précédemment.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Permis d'Aménager susvisé est **PROROGÉ** pour une période d'un an. Cette prorogation prend effet à la fin de validité du permis d'aménager soit à compter du 28/06/2016.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions et autres obligations mentionnées sur le permis d'aménager initial sont maintenues.

VENDAT, le

07/04/2016

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

A

**MAIRIE DE
VENDAT**

**PROROGATION DE PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/03/2013	
Par :	SCI SOCIETE NOUVELLE
Demeurant à :	4 Rue Montaret 03200 Vichy
Représenté par :	Monsieur PAGLIAROLI Albert
Pour :	Création d'un lotissement de 17 lots <i>20 lots</i>
Sur un terrain sis à :	Les Grands Champs 03110 Vendat
Références cadastrales :	BR0228 BR0232 BR0226 BR0222 <i>Acté VVA le 04/04/16</i>

N° PA 03304 13 V0001

Surface de plancher :
 Nombre de logements : 0
 Nombre de bâtiments :
 Destination : Habitation

Monsieur le Maire de VENDAT,

Vu la demande de Permis d'Aménager susvisée.
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 424-23.
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er février 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013 et 13 mai 2015
 Vu l'arrêté de Permis d'Aménager référencé PA 003304 13 V0001 délivré en date du 28/06/2013, modifié les 30/10/2013 et 19/06/2014 et transféré les 14/04/2014 et 21/07/2015.
 Vu la demande de prorogation en date du 24/02/2016

ARRETE

ARTICLE 1 :
 Le Permis d'Aménager susvisé est **PROROGÉ** pour une période d'un an. Cette prorogation prend effet à la fin de validité du permis d'aménager soit à compter du 28/06/2016.

ARTICLE 2 :
 Les prescriptions et autres obligations mentionnées sur le permis d'aménager initial sont maintenues.

VENDAT, le *29 Mars 2016*

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-T04

date de dépôt : 24 juin 2015
demandeur : SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto
pour :
adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 26/06/2013, modifié le 19/06/2014 et le 30/10/2013, transféré le 14/04/2014 ;

Vu la demande de transfert présentée le 24 juin 2015 par la SCI Nouvelle représentée par monsieur Albert PAGLIAROLI, demeurant 4 rue Montaret, 03200 VICHY ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER en date du 24/04/2015, plaçant la SARL ADEV en liquidation judiciaire et désignant la SCP Pascal LECLERC, située 6 rue Rouget de Lisle, 39000 LONS LE SAUNIER SAUNIER, en tant que liquidateur ;

Vu l'accord en date du 15/06/2015 de la SCP Pascal LECLERC, liquidateur de la SARL ADEV bénéficiaire du permis d'aménager ayant fait l'objet d'un premier transfert le 14/04/2014 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié les 12 avril et 21 novembre 2013 et le 13 mai 2015 ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis d'aménager est accordé.

Vendat, le

21/07/2015

Le Maire,

(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-M03

date de dépôt : 21 mars 2014

demandeur : SARL Aménagement d'Espaces de Vie, représentée par madame DELFOSSE Brigitte

pour : création de 3 lots supplémentaires dans le périmètre du lotissement.

modification de l'axe de la voie en sens unique.

Adaptation de l'emprise de la placette de retournement.

Adaptation des espaces verts.

adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat (03110)

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21 mars 2014 par SARL Aménagement d'Espaces de Vie , représentée par madame Brigitte DELFOSSE, demeurant 27 rue d'Orgement, 39110 Salins Les Bains ;

Vu l'objet de la demande :

- pour création de 3 lots supplémentaires dans le périmètre du lotissement.
modification de l'axe de la voie en sens unique .
Adaptation de l'emprise de la placette de retournement.
Adaptation des espaces verts ;
- sur un terrain situé Les Grands Champs, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ; ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié les 12 avril et 21 novembre 2013 ;

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 26/06/2013, modifié le 30/10/2013 et transféré le 14/04/2014 ;

Vu l'avis de VVA (Vichy Val d'Allier) en date du 12/06/2014 en ce qui concerne l'assainissement ;

Vu l'avis du Conseil Général, Unité Technique Territoriale de Lapalisse/Vichy en date du 23/05/2014 , gestionnaire de la voirie départementale (Rue Marx Dormoy) ;

Vu l'avis du SIAEP Vendat-Charmeil en date du 21/05/2014 , en ce qui concerne la desserte en eau potable ;

Vu l'avis réputé favorable d'ERDF ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les autres dispositions du permis d'aménager initial et modifié demeurent inchangées.

Le 13 Juin 2014
Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-T02

date de dépôt : 21 mars 2014

demandeur : SARL Aménagement d'Espaces
de Vie représentée par madame DELFOSSE
Brigitte

pour : transfert de permis d'aménager

adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ

transférant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 26/06/2013, modifié le 30/10/2013 ;
Vu la demande de transfert du permis d'aménager présentée le 21 mars 2014 par la SARL
Aménagement d'Espaces de Vie représentée par madame DELFOSSE Brigitte, demeurant 27 rue
d'orgemont - 39110 SALINS LES BAINS ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié les 12 avril et 21 novembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

Le 14/04/2014
Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)



GERMANANGUE Jean-Jacques

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-M01

date de dépôt : 18 septembre 2013

demandeur : SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto
pour : Suppression du regard-grille sur réseau
pluvuail sur la parcelle cadastrée BR 143,
grevée d'une servitude pour le passage du
réseau.

adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 18 septembre 2013 par SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto demeurant 4 RUE Montaret, Vichy (03200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Suppression du regard-grille sur réseau pluvuail sur la parcelle cadastrée BR 143, grevée d'une servitude pour le passage du réseau. ;
- sur un terrain situé Les Grands Champs, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié le 12 avril 2013 ;

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 28/06/2013 ;

Considérant qu'aucun lot n' été vendu à ce jour ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les autres dispositions du permis d'aménager initial demeurent inchangées.

Vendat, le

30/10/2013

Le maire,

(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire

Encarnacion Douchet-Pardo



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Vendat

date de dépôt : 28 mars 2013
demandeur : SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto
pour : Création d'un lotissement de 17 lots
adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 28 mars 2013 par SOCIETE NOUVELLE SCI, représentée par Monsieur PAGLIAROLI Alberto demeurant 4 Rue Montaret, Vichy (03200);

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un lotissement de 17 lots ;
- sur un terrain situé Les Grands Champs, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié le 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de Vichy Val d'Allier - compétence assainissement - en date du 14/05/2013, dont les observations devront être prises en compte, notamment en ce qui concerne le bassin de rétention, ci-joint ;

Vu l'avis de ERDF AUVERGNE en date du 16/05/2013, ci-joint ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier (SDE 03) en date du 17/05/2013 en ce qui concerne la desserte en électricité à l'entrée du lotissement et dans le terrain d'assiette du lotissement, ci-joint ;

Vu l'avis du SIAEP Vendat-Charmeil en date du 15/04/2013, en ce qui concerne la desserte en eau potable, ci-joint ;

Vu l'avis du Conseil Général, Unité Technique Territoriale de Lapalisse/Vichy en date du 16/04/2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date 26/06/2013 en ce qui concerne la voirie, sur le principe d'une entrée et d'une sortie clairement identifiées et distinctes rue Marx Dormoy et rue René Fallet ;

Vu l'avis favorable de la Délégation de l'Aviation Civile (DGAC) Auvergne en date du 24/04/2013, ci-joint ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vichy-Charmeil

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aucune installation ou végétation ne devra dépasser l'altitude de 337 mètres à son sommet. De même, les éventuels engins de levage nécessaires au chantier ne devront pas dépasser l'altitude de 327 mètres maximum à leur sommet sans balisage ou sans défilement par un bâtiment existant et 337 mètres dotés d'un balisage diurne et nocturne. Ces altitudes correspondent à l'emplacement le plus contraint de la zone et devront être précisées pour chaque permis de construire.

Article 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 17.
La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 5100m².
La répartition de cette surface entre les différents lots sera effectuée conformément aux plans ou tableaux joints à la demande.

Article 4

La réalisation des travaux devra être rigoureusement conforme aux programme et plans des équipements joints à la demande.

Article 5

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie, par le lotisseur.
La délivrance des permis de construire à l'intérieur du lotissement ne pourra intervenir qu'après dépôt de cette déclaration.

Article 6

La vente des lots ne pourra intervenir qu'après exécution de tous les travaux prescrits par la présente décision.

Article 7

Tout permis de construire déposé dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux du lotissement constaté par DAACT ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenue postérieurement à l'autorisation de lotissement.

Vendat, le 26 juin 2013

Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire


Encarnacion Douchet-Pardo



demandeur
mairie
contrôle légalité
pôle ADS Moulins
pôle ADS Cusset (PC)

Département de l'ALLIER

COMMUNE DE VENDAT

DOMAINE « LES GRANDS CHAMPS »

PA10 - REGLEMENT

(Article R 441-6a C.Urb)

Le règlement qui s'applique à l'opération « Lotissement LES GRANDS CHAMPS » est celui de la zone « AUa » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendat. Seuls les articles «AUa 6» et « AUa 10», sont modifiés :

✚ le paragraphe 3 de l'article AUa 6 est modifié selon les prescriptions suivantes :

A moins que le bâtiment à construire ne soit aligné sur la voie, les constructions doivent s'implanter, à défaut d'une marge de recul supérieure définie au plan de zonage, à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres. Une continuité du front bâti sera recherchée.

✚ l'article AUa 6 est complété de la disposition suivante :

Les seuils et accès piétons ou voitures devront être compatibles avec le niveau des voies et espaces publics existants.

✚ l'article AUa 10 est complété de la disposition suivante :

La hauteur des constructions à usage d'annexes ne devra pas excéder 4,5 mètres dans le cas où elles sont indépendantes du bâtiment principal.

De plus, la position des entrées des lots 4, 5, 7, 8, 9, 10, 16 et 17 est imposée. Elle est figurée par une flèche sur le plan de composition (PA4).

TABLEAU DES SURFACES – RÉPARTITION DE LA SURFACE PLANCHER MAXIMALE AUTORISÉE

Le coefficient d'occupation du sol minimal est fixé à 0,10 pour les habitations.

Tableau des surfaces		
N° du lot	Surface (m ²)	SURFACE PLANCHER MAXIMALE AUTORISÉE (m ²)
1	670	300
2	605	300
3	640	300
4	630	300
5	690	300
6	765	300
7	645	300
8	550	300
9	540	300
10	570	300
11	585	300
12	585	300
13	820	300
14	800	300
15	610	300
16	705	300
17	615	300
Total	11025	5 100

Nota : les superficies indiquées sont approximatives. Elles seront définitives après bornage des lots.

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-M03

date de dépôt : 21 mars 2014

demandeur : SARL Aménagement d'Espaces de Vie, représentée par madame DELFOSSE Brigitte

pour : création de 3 lots supplémentaires dans le périmètre du lotissement.

modification de l'axe de la voie en sens unique.

Adaptation de l'emprise de la placette de retournement.

Adaptation des espaces verts.

adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat (03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21 mars 2014 par SARL Aménagement d'Espaces de Vie, représentée par madame Brigitte DELFOSSE, demeurant 27 rue d'Orgement, 39110 Salins Les Bains ;

Vu l'objet de la demande :

- pour création de 3 lots supplémentaires dans le périmètre du lotissement.
modification de l'axe de la voie en sens unique .
Adaptation de l'emprise de la placette de retournement.
Adaptation des espaces verts ;
- sur un terrain situé Les Grands Champs, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ; ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié les 12 avril et 21 novembre 2013 ;

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 26/06/2013, modifié le 30/10/2013 et transféré le 14/04/2014 ;

Vu l'avis de VVA (Vichy Val d'Allier) en date du 12/06/2014 en ce qui concerne l'assainissement ;

Vu l'avis du Conseil Général, Unité Technique Territoriale de Lapalisse/Vichy en date du 23/05/2014, gestionnaire de la voirie départementale (Rue Marx Dormoy) ;

Vu l'avis du SIAEP Vendat-Charmeil en date du 21/05/2014, en ce qui concerne la desserte en eau potable ;

Vu l'avis réputé favorable d'ERDF ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les autres dispositions du permis d'aménager initial et modifié demeurent inchangées.

Le 19 Juin 2014
Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire

Jean Marc GERMANANGUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-T02

date de dépôt : 21 mars 2014

demandeur : SARL Aménagement d'Espaces
de Vie représentée par madame DELFOSSE
Brigitte

pour : transfert de permis d'aménager

adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ
transférant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 26/06/2013, modifié le 30/10/2013 ;
Vu la demande de transfert du permis d'aménager présentée le 21 mars 2014 par la SARL
Aménagement d'Espaces de Vie représentée par madame DELFOSSE Brigitte, demeurant 27 rue
d'orgemont - 39110 SALINS LES BAINS ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié les 12 avril et 21 novembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

Le 14/04/2014
Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)



GERMANANGUE Jean-Jacques

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Commune de Vendat

dossier n° PA 003 304 13 V0001-M01

date de dépôt : 18 septembre 2013

demandeur : SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto
pour : Suppression du regard-grille sur réseau
pluvuail sur la parcelle cadastrée BR 143,
grevée d'une servitude pour le passage du
réseau.

adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 18 septembre 2013 par SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto demeurant 4 RUE Montaret, Vichy (03200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Suppression du regard-grille sur réseau pluvuail sur la parcelle cadastrée BR 143, grevée
d'une servitude pour le passage du réseau. ;
- sur un terrain situé Les Grands Champs, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié le 12 avril 2013 ;

Vu le permis initial n° 00330413V0001 accordé le 28/06/2013 ;

Considérant qu'aucun lot n' été vendu à ce jour ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les autres dispositions du permis d'aménager initial demeurent inchangées.

Vendat, le 20/10/2013

Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire

Encarnacion Douchet-Pardo



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Vendat

date de dépôt : 28 mars 2013
demandeur : SOCIETE NOUVELLE SCI,
représenté par Monsieur PAGLIAROLI Alberto
pour : Création d'un lotissement de 17 lots
adresse terrain : Les Grands Champs, à Vendat
(03110)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Vendat

Le maire de Vendat,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 28 mars 2013 par SOCIETE NOUVELLE SCI, représentée par Monsieur PAGLIAROLI Alberto demeurant 4 Rue Montaret, Vichy (03200);

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un lotissement de 17 lots ;
- sur un terrain situé Les Grands Champs, à Vendat (03110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2013 et modifié le 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de Vichy Val d'Allier - compétence assainissement - en date du 14/05/2013, dont les observations devront être prises en compte, notamment en ce qui concerne le bassin de rétention, ci-joint ;

Vu l'avis de ERDF AUVERGNE en date du 16/05/2013, ci-joint ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier (SDE 03) en date du 17/05/2013 en ce qui concerne la desserte en électricité à l'entrée du lotissement et dans le terrain d'assiette du lotissement, ci-joint ;

Vu l'avis du SIAEP Vendat-Charmeil en date du 15/04/2013, en ce qui concerne la desserte en eau potable, ci-joint ;

Vu l'avis du Conseil Général, Unité Technique Territoriale de Lapalisse/Vichy en date du 16/04/2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date 26/06/2013 en ce qui concerne la voirie, sur le principe d'une entrée et d'une sortie clairement identifiées et distinctes rue Marx Dormoy et rue René Fallet ;

Vu l'avis favorable de la Délégation de l'Aviation Civile (DGAC) Auvergne en date du 24/04/2013, ci-joint ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vichy-Charmeil

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aucune installation ou végétation ne devra dépasser l'altitude de 337 mètres à son sommet. De même, les éventuels engins de levage nécessaires au chantier ne devront pas dépasser l'altitude de 327 mètres maximum à leur sommet sans balisage ou sans défilement par un bâtiment existant et 337 mètres dotés d'un balisage diurne et nocturne. Ces altitudes correspondent à l'emplacement le plus contraint de la zone et devront être précisées pour chaque permis de construire.

Article 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 17.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 5100m².

La répartition de cette surface entre les différents lots sera effectuée conformément aux plans ou tableaux joints à la demande.

Article 4

La réalisation des travaux devra être rigoureusement conforme aux programme et plans des équipements joints à la demande.

Article 5

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie, par le lotisseur.

La délivrance des permis de construire à l'intérieur du lotissement ne pourra intervenir qu'après dépôt de cette déclaration.

Article 6

La vente des lots ne pourra intervenir qu'après exécution de tous les travaux prescrits par la présente décision.

Article 7

Tout permis de construire déposé dans les cinq ans suivant l'achèvement des travaux du lotissement constaté par DAACT ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenue postérieurement à l'autorisation de lotissement.

Vendat, le 26 juin 2013

Le maire,
(prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire



Encarnacion Douchet-Pardo

demandeur
mairie
contrôle légalité
pôle ADS Moulins
pôle ADS Cusset (PC)

